



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'OCCITANIE  
Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2022-09- 21- 00001

**Arrêté préfectoral portant prescription de mise en sécurité par  
abaissement de cote,  
barrage de Peyralade de classe B, propriété de l'association syndicale autorisée  
d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy**

**Commune de Roquecor**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 214-115 à 117 ;
  - Vu** l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle 47-2016-07-22-004 délivré à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-aval - Dropt en date du 22 juillet 2016 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 1987-0450 du 15 juin 1987 autorisant la construction du barrage de Peyralade sur la commune de Roquecor ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-279 du 06 octobre 2010 classant le barrage de Peyralade en classe B au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 mettant en demeure l'ASAAF de Montaigu-de-Quercy de remettre l'étude de dangers du barrage de Peyralade avant le 31 décembre 2019 ;
  - Vu** le rapport d'étude « diagnostic des barrages de Fontbouysse, de Saint-Beauzeil et de Peyralade » de janvier 2013, établi par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) ;
  - Vu** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 23 juin 2022 ;
  - Vu** le courrier du préfet du 22 juillet 2022 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
  - Vu** l'absence de réponse du responsable d'ouvrage au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;
- Considérant** que les analyses effectuées dans le rapport de janvier 2013 susvisé ont montré un sous-dimensionnement du dispositif d'évacuation des crues et que l'étude de dangers doit notamment définir la nouvelle conception complète de l'évacuateur de crues ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé relatives à la remise de l'étude de dangers du barrage de Peyralade ;

**Considérant** que le bureau d'études ayant réalisé le rapport de janvier 2013 susvisé recommande la gestion du plan d'eau à une cote abaissée et que, selon lui, un abaissement du plan d'eau de 2,00 m, PEN à 149,00 m NGF, serait acceptable en termes de sécurité.

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à réduire les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile

**Considérant** que la(les) demande(s) de recharge du plan d'eau de Peyralade sur la commune de Roquecor présenté par l'ASAAF de Montaigu-de-Quercy et figurant dans l'approbation du plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-aval - Dropt pourraient se révéler contraires aux objectifs de sécurisation de l'ouvrage ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le pétitionnaire : L'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à MAIRIE - 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY en tant que propriétaire et responsable de l'ouvrage de Peyralade, localisé sur la commune de Roquecor est tenu de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté qui complète l'autorisation initiale susvisée.

### **Article 2 - Travaux préparatoires**

Le pétitionnaire met en place au plus tard quinze jours après la signature du présent arrêté une échelle limnimétrique :

- permettant la lecture du niveau d'eau
- matérialisant la cote normale d'exploitation (RN), le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau (PHE) et la cote 149,00 m NGF.

Le calage NGF de cette échelle est réalisé par un géomètre. Le rapport est fourni dans un délai d'1 mois après la signature du présent arrêté.

Cette échelle est accessible et lisible par les agents chargés du contrôle. Le pétitionnaire veille à l'entretien de cette échelle.

### **Article 3 – Suivi du niveau du barrage et surveillance de l'ouvrage**

Dès la pose de l'échelle, le niveau de l'eau est relevé hebdomadairement, enregistré dans un tableau ouvert à cet effet et envoyé sous la forme d'un mail (photo + tableau de suivi) au bureau police de l'eau de la DDT : [ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr).

Les consignes de surveillance et d'exploitation sont adaptées en fonctionnement courant et en période de crues pour prendre en compte les conditions temporaires d'exploitation définies à l'article 4.

### **Article 4 - Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Peyralade**

Pour des questions relatives à la sécurité publique, le pétitionnaire procède à l'abaissement et veille au maintien d'une cote n'excédant pas la cote d'exploitation maximum du plan d'eau à 149,00 m NGF.

### **Cas n°1 : La cote de 149,00 m NGF n'est pas atteinte au 15 août 2022**

Le 16 août 2022, le pétitionnaire soumet au bureau police de l'eau de la DDT82 un protocole de vidange permettant de :

- fixer des débits de vidange progressifs n'occasionnant pas de désordres hydromorphologiques en aval et soutenables pour la vie aquatique ;
- limiter le départ de matières en suspension ;
- vérifier le respect des seuils de qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur (arrêté du 09 juin 2021) :
  - Matières en suspension (MES) < 1 g/l ;
  - NH<sub>4</sub> < 2 mg/l ;
  - O<sub>2</sub> dissous > 3 mg/l.

Pendant la période d'abaissement du plan d'eau, l'ASAAF fournit par mail au bureau police de l'eau de la DDT82 ([ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr)) un relevé quotidien précisant :

- la cote du plan d'eau ;
- le volume restant dans le plan d'eau (en m<sup>3</sup>) ;
- le volume restant à vidanger pour atteindre la cote 149,00 mNGF ;
- les résultats des analyses MES, NH<sub>4</sub> et O<sub>2</sub> dissous.

En cas de crue, le suivi de la qualité de l'eau et le protocole d'abaissement d'urgence du plan d'eau est à définir avec le bureau police de l'eau de la DDT 82.

### **Cas n°2 : la cote de 149,00 m NGF est atteinte au 15 août 2022**

Dans le cas où l'exploitation normale du plan d'eau conduit à abaisser la cote au-dessous de 149,00 mNGF, le pétitionnaire maintient une surveillance du niveau du plan d'eau conformément à l'article 3.

### **Article 5 - Remplissage complémentaire du plan d'eau**

Durant la durée de validité du présent arrêté, l'article 5 de l'AP n°2010-279-0005 du 06 octobre 2010 prévoyant le remplissage du plan d'eau via la Petite Séoune ne peut plus être appliqué.

Le remplissage du plan d'eau à partir d'un prélèvement par pompage en cours d'eau ou en eaux souterraines est interdit.

Seul le remplissage par ruissellement et/ou interception des écoulements du ruisseau de la Combe de la Molle est autorisé dans le respect des conditions de l'article 4.

Toutefois, sur demande écrite et justifiée du pétitionnaire, le remplissage complémentaire du plan d'eau pourra être autorisé par le bureau police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne sous condition de :

- ne pas dépasser la cote de 149,00 mNGF ;
- d'évaluer le besoin en eau pour la campagne d'irrigation agricole à venir (surface par culture - période de besoin en irrigation) ;
- de fournir la courbe de remplissage naturel du plan d'eau (relevé hebdomadaire des niveaux défini à l'article 3).

### **Article 6 - Publication**

Le présent arrêté :

- est notifié au pétitionnaire ;
- est transmis à la mairie de Roquecor pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

#### **Article 8 - Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Madame la directrice départementale des territoires du Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le maire de Roquecor,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 21 SEP. 2022

La Préfète,



**Chantal MAUCHET**